



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 64 - 2025 du 13 déc. 2025

**Octroyant une subvention suite à l'Appel à Projet du Patrimoine 2025 à
l'Association Keapaani pour son projet Te Au II Hou**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bien « Te Henua Enata – Les Îles Marquises », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) a adopté, par délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025, le règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 destiné à soutenir les initiatives locales de préservation, de valorisation et de transmission des patrimoines marquisiens. Ce dispositif, financé par le Fonds Vert, vise à encourager les actions associatives contribuant directement à la mise en œuvre des fiches-actions du plan de gestion du bien UNESCO. Le règlement prévoit un cadre simplifié d'accès aux subventions, un dossier allégé, des modalités de versement souples et un plafond de financement par projet, tout en imposant un ancrage territorial, un caractère non commercial, et un suivi rigoureux des actions soutenues. L'instruction des dossiers repose sur une analyse du comité technique (COTECH), suivie d'une décision du Conseil communautaire, et aboutit le cas échéant à la signature d'une convention d'attribution définissant les engagements de l'association bénéficiaire.

L'association Keapaani, domiciliée à Taiohae – Nuku Hiva, a déposé une demande de financement pour la mise en œuvre du projet « Te Au II Hou ».

Ce projet vise à sensibiliser les enfants et les jeunes aux enjeux environnementaux tout en contribuant à l'entretien et à la valorisation de deux sites patrimoniaux de l'île : Temeheia à Taiohae et Te Aitua à Taipivai. Les activités prévues se dérouleront au cours des périodes de Centres de Loisirs Sans Hébergement organisés entre le 27 octobre 2025 et le 11 avril 2026.

Le projet s'inscrit dans trois fiches-actions du plan de gestion du bien Te Henua Enata : la gestion des déchets (opération 5.1), l'entretien régulier des sites archéologiques (opération 8.2) et la restauration de la couverture végétale traditionnelle (opération 8.3). Le coût total estimé de l'opération s'élève à 2 630 000 francs CFP et l'association sollicite, à ce titre, une subvention de 400 000 francs CFP.

L'analyse technique réalisée par le COTECH a permis de relever plusieurs points positifs, notamment la cohérence des actions proposées avec les fiches-actions sélectionnées, l'expérience de l'association dans l'encadrement des jeunes au travers des CLSH, l'absence de risque patrimonial majeur sur les sites concernés ainsi que la dimension pédagogique du projet.

Le comité a toutefois relevé plusieurs éléments nécessitant un recadrage, en particulier la nécessité de limiter les plantations aux espèces indigènes ou autochtones conformément au Code de l'environnement et aux recommandations de la DIREN, de retirer les activités n'entrant pas dans le cadre du plan de gestion UNESCO – telles que la collecte ou la plantation d'agrumes –, de renforcer les indicateurs de suivi, et enfin de distinguer clairement le budget des CLSH de celui propre à la mise en œuvre des actions patrimoniales retenues dans le cadre de l'appel à projet.

Au vu de ces éléments et sous réserve de la prise en compte des recadrages demandés, le Conseil communautaire émet un avis favorable à l'attribution de la subvention sollicitée par l'association Keapaani.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
 - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
 - Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution de subvention dans le cadre de l'Appel à Projet Patrimoniaux de la CODIM financé par le Fonds Vert
 - Vu** la demande de subvention de l'association reçue le 22 août 2025 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention en faveur de l'association Keapaani pour son projet Te Au Ii Hou*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	voteants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	----------

Article 1. ACCORDE une subvention de 400 000 F CFP (quatre cent mille francs CFP) à l'association Keapaani au titre de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 pour son projet Te Au Ii Hou via la convention d'attribution.

Article 2. DÉCIDE que la subvention sera versée, par dérogation au règlement de l'appel à projet, en un seul versement selon les modalités précisées de la convention de financement.

Article 3. PRÉCISE que l'association devra fournir un bilan d'exécution, les justificatifs comptables et au moins trois photos/vidéos de l'action, conformément au règlement.

Article 4. DIT que la subvention pourra être annulée, suspendue ou faire l'objet d'un versement total ou partiel si les engagements contractuels ne sont pas respectés, conformément à l'article IX du règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025. À ce titre :

- tout usage non conforme des fonds, ou toute utilisation partielle ne correspondant pas aux objectifs prévus, constitue un motif d'annulation ou de suspension ;
- l'abandon du projet, total ou partiel, entraîne l'arrêt du versement de la subvention ;
- l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis expose l'association au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes perçues.

Article 5. PRÉCISE qu'en cas d'usage abusif des crédits alloués, la CODIM pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

Article 7. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

